



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
Aigues-Vives (30)**

N° saisine 2018-6000

n°MRAe 2018DKO61

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6000 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Aigues-Vives (30), déposée par la commune ;
- reçue le 9 février 2018 et considérée complète le 9 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2018 ;

Considérant que la commune d'Aigues-Vives (3 211 habitants en 2015 – Source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer leur cohérence ;

Considérant que les zones à urbaniser (AU) du PLU seront majoritairement raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale, qui possède une capacité nominale de 3 500 équivalents-habitants, est sujette à l'intrusion d'eaux parasites pluviales à l'origine de surcharges occasionnelles ;

Considérant qu'un programme de travaux a été élaboré en vue de supprimer les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et pluviales, qu'une première partie des travaux de réhabilitation a été réalisée, et que la commune s'engage à réaliser la suite des travaux conformément aux orientations du programme précité ;

Considérant que la station d'épuration n'est pas dimensionnée pour traiter les effluents générés par l'accueil de 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'une étude portant sur l'extension de la station d'épuration est en cours et que la commune s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour dimensionner la station d'épuration en fonction de l'accueil de population prévu dans le PLU ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées ;

Considérant que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux

installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet du Gard du 7 mars 2012 ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Aigues-Vives (30), objet de la demande n°2018-6000, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.